

La lettre infos n°2

PROJET DE LOI | SANTE | SECURITE



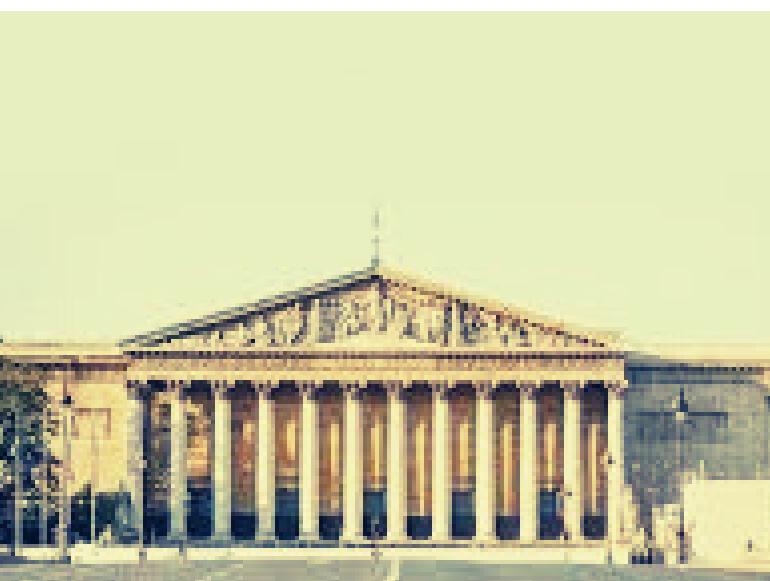
LE MOT DU PRÉSIDENT

A LA CAPEB, NOUS, NOUS AGISSEONS !

Après avoir interpellé les députés par courrier et en personne, j'ai été reçu par Mr Didier LAUGA, Préfet du Gard, hier pendant plus de 2 heures pour aborder plusieurs sujets : Le CITE, la taxe sur le GNR, les appels d'offres, les banques, la réforme de l'apprentissage. Mr le Préfet a pris l'engagement de remonter toutes nos doléances dans les ministères concernés. J'espère que cela va aboutir sinon je pense que nous descendrons dans la rue comme les agriculteurs.

N'oublions pas PLUS FORT ENSEMBLE.

Eric AFFORTIT, Président de la CAPEB GARD



Zoom sur le projet de loi de finances 2020

Le projet de loi de finances 2020 dévoilé par le Gouvernement n'est guère favorable au secteur du Bâtiment. Une nouvelle fois, la CAPEB déplore que les entreprises artisanales paient les pots cassés de la volonté de Gouvernement de faire des économies.

DECRYPTAGE

CSE : une nouvelle instance pour le dialogue social

Le Comité Social et Economique (CSE) est la nouvelle instance de dialogue entre employeur et salariés au sein de l'entreprise. Il doit être mis en place dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés d'ici le 1er janvier 2020.

Le CSE remplace les représentants élus du personnel dans l'entreprise. Il fusionne l'ensemble des instances représentatives du personnel (IRP), délégués du personnel (DP), comité d'entreprise (CE) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Pour les entreprises de moins de 11 salariés, le CSE n'est pas obligatoire.

Attention les démarches pour mettre en place le CSE sont longues et nécessitent environ 3 mois. Pour faire ces formalités

CAPEB SERVICE JURIDIQUE



ANAH

Le dispositif Habiter Mieux agilité est ajusté à compter du 10 octobre 2019, et ce jusqu'au 31 décembre, date à laquelle il sera fusionné avec le CITE pour former une seule prime, versée Ainsi, le plafond maximal des travaux subventionnables est porté à **8 000€, et à 2 400€ pour les chaudières** à gaz. Par ailleurs, les ménages pourront continuer de bénéficier de l'aide Habiter

DEUX NOUVELLES OPÉRATIONS BONIFIÉES PAR LA CHARTE « COUP DE POUCE CHAUFFAGE »

L'arrêté du 12 juillet 2019 complète les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, prévoit les deux incitations financières en matière de chauffage :

Émetteur électrique à régulation électronique -100 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et -50 €, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages

Conduit d'évacuation des produits de combustion de chaudière -700 €, au moins, par chaudière à raccorder (ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique) et -450 €, au moins, par chaudière à raccorder (autres ménages)

COMMENT BIEN ABORDER LA MISE EN PLACE DU 100% SANTÉ DANS VOTRE ENTREPRISE ?

Au 1er janvier 2020, le 100% santé entre en application. Avec cette réforme, les garanties du contrat frais de santé évoluent entraînant de nouvelles obligations pour l'employeur.

En modifiant la prise en charge des garanties, le 100% santé entraîne une refonte du dispositif du contrat responsable. Il modifie notamment les nouveaux plafonds et plafonds de prise en charge dans les tableaux de garanties.

C'est à l'organisme assureur auprès duquel l'entreprise a souscrit le contrat (mutuelle, compagnie d'assurances ou institution de prévoyance) de procéder à sa mise en conformité.

Pour passer sereinement au 100% santé, vous devez suivre 3 étapes essentielles :

1/Rapprochez-vous de votre assureur

Vous devez contacter votre organisme assureur (compagnie, mutuelle, intermédiaire) pour faire le point sur les contrats en cours afin d'anticiper la mise en conformité.

2/Faut-il modifier l'acte fondateur ?

Avec votre assureur, vous devez examiner la nécessité de modifier l'acte juridique fondateur (accord collectif, accord référendaire, décision unilatérale) afin de répondre aux nouvelles exigences du contrat responsable au 1er janvier 2020.

Si votre entreprise compte des instances représentatives du personnel, vous devez les informer et les consulter.

Les modifications liées aux garanties, si elles doivent intervenir, seront plus ou moins conséquentes pour l'entreprise :

- ayant décrit les garanties poste par poste dans l'acte juridique : une mise à jour de ce document sera nécessaire.
- ayant simplement annexé le tableau de garanties dans l'acte juridique : Il ne sera pas nécessaire de modifier l'acte fondateur.

3/Informez vos salariés

Dans le cadre de votre devoir d'information, vous devez informer vos salariés sur les changements qui interviennent : nouvelles garanties, notice d'information à leur remettre.

À cet effet, les assureurs vont également devoir mettre en conformité la notice d'information distribuée aux salariés par l'entreprise. Dans le cadre d'une DUE (décision unilatérale de l'employeur), celle-ci sera jointe au document intégrant la clause de mise en conformité du 100 % Santé.



Au premier janvier 2020, l'ensemble des prestataires intervenant pour le compte de collectivités publiques, quelle que soit leur nature juridique, sera dans l'obligation de transmission électronique de leurs factures.

Un atelier est prévu le 26 novembre ainsi que des formations Marchés Publics et Chorus (voir service formation)

**L'ATELIER
M'INTERESSE**

NOUVEAU RÉFÉRENTIEL CACES

Rappel des obligations pour le chef d'entreprise :

« La conduite des équipements de travail mobiles et des équipements de levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire » article R4323-55

D'un point de vue réglementaire, le CACES® (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité n'est pas obligatoire. En revanche, vous avez l'obligation de former et vérifier les compétences à la conduite de vos collaborateurs par le moyen que vous souhaitez.

Le CACES® est une des façons de remplir cette obligation avant la délivrance de l'autorisation de conduite.

Référentiel des nouvelles recommandations

Six recommandations ont été rénovées :

- **R.482 – Caces Engins de chantier** (remplacera la R.372 modifiée)
- **R.483 - Caces Grues mobiles** (remplacera la R.483 modifiée)
- **R.486 – Caces Plate-formes élévatrices mobiles de personnel** (remplacera la R.386)
- **R.487 – Caces Grues à tour** (remplacera la R.377 modifiée)
- **R.489 – Caces Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté** (remplacera la R.389), qui représente plus de 55 % des CACES délivrés chaque année
- **R.490 – Caces Grues de chargement** (remplacera la R.390)

**ARTICLE SITE
CAPEB GARD**

Deux recommandations ont été créées :

- **R.484 – Caces Ponts roulants et portiques**
- **R.485 – Caces Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant**

Catégorie B1

